

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Marseille le 05/05/07

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

Le Procureur de la République

Le Procureur de la République
Près le Tribunal de Grande Instance
De Marseille

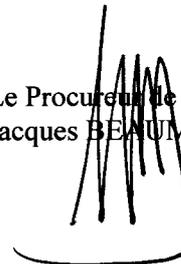
A

Monsieur le Président
De l'Association
Un Centre Ville pour Tous
8, rue Château Redon
13001 Marseille

Objet : Saisines de la Halde en date du 6 juillet 2006 contre la Direction des Services Fiscaux
Notre référence : PR/07/00038 – 06/900009

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour information, copie de ma décision de classement sans suite en date du 27 avril 2007 à la suite de l'enquête que j'ai fait diligenter sur la saisine de la Halde visée en objet .

Le Procureur de la République
Jacques BEAUME



COPIE

Objet : Procédure N° PR/07/00038

DECISION de CLASSEMENT SANS SUITE

Le Procureur de la République près de tribunal de grande instance de Marseille,

1/ A l'honneur d'exposer :

Par courrier du 6 juillet 2006, le président de la Halde saisissait le parquet de Marseille d'une demande d'enquête pénale du chef de discrimination, à la suite de 11 délibérations de son collègue, rendues, une sur saisine d'un sénateur, trois sur saisines d'associations de soutien aux étrangers, et sept sur saisines de contribuables étrangers, à l'occasion du refus opposé par la direction de services fiscaux des Bouches du Rhône à ces contribuables de leur délivrer un avis de non-imposition .

L'ensemble des plaignants a été entendu par la police, et, sur la demande du parquet, la direction de services fiscaux a rédigé une longue note répondant aux questions posées .

Deux observations préliminaires :

- Il est de la mission de la DSF, ne serait-ce que pour assurer l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt, et alors même que la fraude fiscale est un fléau national, d'effectuer des recherches prioritaires, comme le font tous les services de l'Etat pour guider leur action publique, sur la régularité de la situation des contribuables à partir de critères objectifs et légaux ;

- En l'espèce, loin de partir de présupposés ou d'idées préconçues ambigus ou illégitimes, la DSF, dans le centre ville de Marseille a déclenché son action de mise à jour de ses fichiers fiscaux après plusieurs enquêtes aussi individualisées que nourries sur la présence massive de fausses domiciliations de contribuables, ayant donné lieu à plusieurs dénonciations « article 40 du CPP » au parquet¹ : ainsi, dans un quinzaine d'hôtels, plus de 800 personnes se déclaraient domiciliées dans environ 100 chambres d'hôtel, dont, par exemple, certains établissements fermés depuis des mois, ou d'autres hébergeant 163 clients dans 14 chambres et 39 lits. . .

Devant ce phénomène *établi* de fraude massive à la fausse domiciliation, la DSF devait répondre par une action spécifique, qu'elle a critérisée, non pas sur la nationalité, mais sur le *domicile* : Retrait de ses fichiers des contribuables n'acquittant pas la taxe d'habitation² . Le contribuable, non destinataire des déclarations de revenus pré-remplies, se voyait ainsi obligé d'effectuer une déclaration d'impôt volontaire³, dite « à plat », qui devenait l'occasion légale d'une mise à jour de sa situation fiscale personnelle .

Il est de jurisprudence constante que le délit de discrimination prévu par les articles 225-1 et suivants du code pénal comporte un élément intentionnel, une volonté discriminatoire, un « dol spécial » .

En l'occurrence, si la légitimité de l'action des services fiscaux ne fait pas de doute, le processus utilisé ne comporte en lui-même aucune preuve d'une *volonté* discriminatoire des agents de l'administration fiscale : Si, par résultat statistique, un nombre significatif de personnes étrangères se sont trouvées dans la situation d'avoir à justifier de leur situation fiscale⁴, le critère choisi du non-paiement de la taxe d'habitation,

¹ Avec ouvertures de plusieurs informations du chef d'escroqueries en bande organisée .

² Encore a-t-elle pris la précaution de maintenir dans ses fichiers les personnes SDF régulièrement domiciliées dans des associations habilitées .

³ Le principe déclaratif de ses revenus à l'administration fiscale est le seul inscrit dans la loi, et constitue un des attributs de la citoyenneté .

⁴ C'est du reste le cas inévitable de tout contrôle relatif au **domicile fiscal**, qui se pose bien évidemment avec beaucoup plus de fréquence à propos de personnes ayant des attaches vraies, artificielles, inexactes ou supposées avec un pays étranger pour échapper à sa contribution . . . Pour cette raison, les conventions fiscales internationales s'attachent toutes à définir en tout premier lieu et avec un luxe de détails la notion de domicile fiscal, laquelle est le support premier de la fraude.

directement lié à la réalité d'un domicile, constitue un critère objectif et légal dépourvu en lui-même de connotation discriminatoire .

Au demeurant, l'administration fiscale, locale et nationale,

- A mis en place dans un temps soit antérieur soit très voisin des saisines ou délibérations de la Halde, une amélioration du contrôle, validée dans la circulaire du 24 avril 2006, déclinant les diverses procédures utiles à corriger la situation de fait résultant du procédé d'origine. Pour autant, il n'est quand même pas inutile de rappeler que sur les 2410 personnes concernées, 87 % n'ont pas répondu aux nouvelles procédures mises en place . . .
- A réglé les situations individuelles des sept contribuables plaignants⁵ . Cette régularisation s'inscrit du reste dans celle plus large de 55 % de ceux qui se sont pliés aux procédures nouvelles de contrôle mise en place .

Il faut enfin souligner qu'une enquête administrative, diligentée par le Ministre des finances à la demande de la Halde n'a retenu aucune faute disciplinaire à l'encontre des agents des services fiscaux .

2/ Décide, en conséquence, de procéder au classement sans suite de la procédure, l'infraction n'étant pas caractérisée (absence de l'élément moral de l'infraction) .

Fait à Marseille, le 27 avril 2007

Le Procureur de la République

Jacques BEAUME

⁵ Aucun élément ne permet de dire que le fait que l'administration, dans un premier temps leur ait refusé leur régularisation, constitue une preuve de discrimination . Il s'agit de l'appréciation in concreto des justificatifs fournis, soumise éventuellement à recours hiérarchique ou juridictionnel .